

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 cedex 31776 Colomiers

Colomiers, le 13/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SABLIÈRES MALET (ISDI Seysses)**

GOLF PARK - 1 rond-point du Général Eisenhower - Bâtiment F  
31100 Toulouse

Références : 0507\_240906

Code AIOT : 0006811561

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement SABLIÈRES MALET (ISDI Seysses) implanté LD LE PECHIEU 31600 Seysses. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été planifiée afin de suivre l'avancée des travaux de remise en état sur les parties Ouest et Sud du site. A la demande de l'inspection des ICPE, ces travaux ont fait l'objet d'un échéancier de la part de l'exploitant reçu le 13 avril 2023.

Par ailleurs, l'échéance de l'autorisation actuelle se termine le 20 septembre 2024, après avoir été prolongée à deux reprises depuis l'arrêté initial du 22 mars 2010.

Le dossier de demande de prolongation et extension du site est en cours d'instruction.

Par courrier du 5 avril 2024, l'exploitant a sollicité monsieur le préfet pour obtenir une prolongation supplémentaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, du 18 mars 2020, le temps de l'instruction complète du dossier.

L'inspection avait également pour but d'apprécier la pertinence de cette demande au regard de l'avancement des travaux de remise en état.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SABLIERES MALET (ISDI Seysses)
- LD LE PECHIEU 31600 Seysses
- Code AIOT : 0006811561
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Seysses, au niveau du plan d'eau de Péchieu est une ancienne gravière. L'arrêté initial permet d'accueillir et de valoriser en remblaiement des déchets inertes extérieurs, provenant du secteur du BTP. Cette autorisation portait sur une durée de 10 ans.

Elle est autorisée pour la rubrique 2760-3 à hauteur de 600000t par an et pour la rubrique sous déclaration 2517-2 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes limitée à 10000m<sup>2</sup>.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2020, cette autorisation a été prolongée jusqu'au 20 mars 2023.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2023, cette autorisation a été prolongée de 18 mois supplémentaires soit une échéance de l'autorisation au 20 septembre 2024.

Plus récemment, l'exploitant a demandé par télédéclaration de nouvelles activités relatives notamment à l'accueil de déchets :

22 mai 2023 Rubriques ICPE :

- 2716 Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes(déchets verts, compost)
- 2515-1-b Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

30 août 2024

- Rubrique 2714-2 Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois...(Bois raméal fragmenté).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
2	Plateforme traitement déchets rubriques ICPE 2714-2 et 2716-2	Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Surveillance par l'exploitant du niveau des eaux des lacs	Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Remise en état du site en fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 30	Sans objet
6	Procédure d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 22	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les opérations de remise en état ont bien avancées depuis le printemps 2023 mais ne sont pas finalisées. Il est nécessaire à présent de poursuivre et finaliser l'ensemble des opérations dans l'attente de la fin d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Conditions d'exploitation et de remise en état coordonnées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement...
<b>Constats :</b> L'inspection avait pour but principal de constater l'avancée des travaux de remise en état des zones Ouest et Sud. Ces opérations ont été imposées lors de la précédente inspection du 28 septembre 2023. En effet l'exploitation accusait un retard important dans les travaux de remise en état sur pratiquement l'ensemble du site. Le réaménagement n'était pas coordonné à l'avancée du remblaiement. L'exploitant a fourni, le 13 avril 2023, un échéancier de remise en état conforme à la demande. Le déroulé de ces travaux de remblaiement et remise en état ont été présentés, par l'exploitant, sous forme de plan de phasage, dans son porter à connaissance du mois de novembre 2019. Le 5 septembre 2024, l'exploitant a déclaré que le Belvédère Nord, de 12 mètres de hauteur, était terminé. Les inspecteurs ont constaté que les zones Ouest et Sud sont toujours en cours de travaux de terrassement avec création de relief. Un relevé au regard du registre d'apport de déchets inertes, a été réalisé, afin de déterminer la quantité nécessaire pour terminer les sous-phase 1, 2 et 3 des zones Ouest et Sud. La quantité manquante de matériaux est estimée à environ 40 000 m3 nécessaires pour réaliser les différents reliefs.  L'échéance de l'autorisation actuelle se termine le 20 septembre 2024, après avoir été prolongée à deux reprises depuis l'arrêté initial du 22 mars 2010. Le dossier de demande de prolongation et extension du site est en cours d'instruction. <b>Dans ses conditions, il n'est pas possible de prolonger l'autorisation actuelle et de permettre la poursuite des opérations de remblayage des lacs tant qu'une nouvelle autorisation n'aura pas été délivrée.</b>

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Les opérations de remise en état doivent être finalisées.  L'exploitant doit se contenir à finaliser la remise en état de la majorité des zones qui ont été exploitées à ce jour. Notamment les parties entières Ouest, Sud et Sud-Est du site, jusqu'à la parcelle n° 528.  L'apport de matériaux inertes extérieurs est permis uniquement pour la réalisation des reliefs. Les opérations de remise en état à poursuivre et terminer, <b>dans un délai de 12 mois</b> sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation des reliefs ;</li> <li>- Ajustement du pourtour du lac ( non conforme sur deux zones au Sud du lac principal)</li> <li>- Aménagement des berges</li> <li>- Couverture finale (L'ensemble des terrains remblayés et des berges seront recouverts d'une couche de terre végétale d'environ 0,3 m)</li> <li>- Plantations...</li> </ul> <p>Le détail des opérations de remise en état est précisé dans le porter à connaissance de novembre 2019, partie 5, ayant conduit à la délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2020 susvisé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 12 mois</p>

**N° 2 : Plateforme traitement déchets rubriques ICPE 2714-2 et 2716-2**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité du périmètre de l'autorisation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les autres réglementations en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b>  Par récépissé du 22/05/2023 et 30/08/2024, l'exploitant a modifié et déposé des télé-déclarations pour de nouvelles rubriques ICPE de traitement de déchets 2714-2 et 2716-2.  Le plan d'ensemble fourni présente une plateforme dédiée à ces rubriques sur une zone dont le remblaiement est terminé et qui doit faire l'objet de la finalisation de remise en état.  Par ailleurs, ces nouvelles activités n'ont pas été mentionnées dans le dossier de renouvellement et d'extension actuellement en cours d'instruction.  Le plan de remise en état s'en trouve donc modifié.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  La situation des nouvelles activités de traitement de déchets des rubriques 2714-2 et 2716-2 est à régulariser au regard de la demande de prolongation et d'extension déposée en juin 2022.  La modification du plan de remise en état validé doit être engagée et les activités exercées sur site au titre des rubriques 2714-2 et 2716-2 doivent être limitées à la zone définie dans le dossier d'autorisation. De plus ces zones devront être clôturées à compter du 20 septembre 2024 afin de limiter les possibilités d'extension spatiale sur les terrains de l'ancienne ISDI.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

### N° 3 : Remise en état du site en fin d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 30
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> Une couverture finale de terre végétale (d'au moins 30 cm) sera régalée sur les remblais. Les secteurs remblayés présentent une légère pente. L'exploitant adresse dans un délai de 2 ans un plan de remise en état détaillé. Ce plan de remise en état aura été porté à l'attention des propriétaires des parcelles et du maire de la commune de Seysses et leur proposera de donner un avis sur la remise en état projetée. Ce plan détaillera les angles de talutage des berges du lac non remblayé, les aménagements paysagers éventuels et le détail précis des plantations. Suite à la réalisation des opérations de remise en état, l'exploitant conserve une trace, dans la mesure du possible, de tous les investissements réalisés dans le cadre de l'aménagement et de la remise en état du site. L'exploitant adresse 4 mois avant l'expiration de la présente autorisation à l'inspection des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements paysagers créés. L'exploitant joint au rapport un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/1000 qui présente l'ensemble des aménagements du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport. Le rapport contient aussi l'avis des propriétaires des parcelles et du maire de la commune de Seysses.
<b>Constats :</b> L'exploitant a adressé le 24 novembre 2021 le plan de remise en état détaillé. Ce plan de remise en état a été porté à l'attention des propriétaires des parcelles et du maire de la commune de Seysses.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.
<b>Constats :</b>  Le plan d'exploitation en cours a été examiné lors de l'inspection. L'exploitant déclare que le prochain relevé géomètre est prévu à la fin du mois de septembre 2024.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection des ICPE demande de recevoir en version numérique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie du plan d'exploitation examiné en séance (relevé 2023)</li> <li>• Copie du plan d'exploitation prochainement mis à jour (relevé 2024)</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 5 : Surveillance par l'exploitant du niveau des eaux des lacs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 28</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance piézométrique et qualitative des eaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique avec au minimum 1 piézomètre ou puits en amont et 2 en aval. Les niveaux d'eau sont relevés semestriellement durant l'exploitation. Les paramètres à analyser en période de basses eaux et hautes eaux sont : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X. L'exploitant mettra en place une surveillance du niveau des eaux des lacs en cours de remblaiement. Il installera une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le battement possible de la nappe et lisible depuis les berges. L'exploitant assure l'entretien et le nivellement initial de cette échelle. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés semestriellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres des eaux du lac suivants seront analysés : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X. Dans le cas d'une situation accidentelle, qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 <b>relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines</b>, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradations ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>
<p><b>Constats :</b> Des contrôles de hauteur d'eau doivent être réalisés semestriellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres des eaux suivants seront analysés : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant d'adresser les justificatifs du suivi piézométrique réalisé depuis l'année 2020. Les justificatifs semestriels doivent comporter les mesures de niveau et de la qualité des eaux sur l'ensemble des piézomètres. Les justificatifs relatifs aux analyses des eaux des lacs sont également demandés sur la même période.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 6 : Procédure d'admission des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'admissions des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les conditions d'admission des déchets respectent l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite les inspecteurs ont observé les agents en charge du contrôle de l'admission des déchets. L'agent de bascule effectue une vérification visuelle par caméra des chargements des camions. Il enregistre les informations concernant les matériaux et leur provenance dans le logiciel utilisé par l'exploitant. Le jour de l'inspection, les camions déchargent en partie ouest du site à des fins de remise en état. Il s'agit de terres excavées. Un agent affecté à la conduite d'un chargeur vient ensuite regrouper les terres. Lors de l'inspection, il est constaté la présence de blocs de béton, de bitumineux et de matériaux plastiques dans les bennes des 3 camions observés. Le conducteur du chargeur a réalisé un test afin de contrôler l'absence de goudron dans le bloc de matériau bitumineux et a écarté les éléments plastiques dans une benne de tri, présente à proximité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite